RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

MHF

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
-
Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

15.10.96

ARRETE PREFECTORAL

imposant à la société KELLERER la régularisation administrative de son établissement et des prescriptions conservatoires applicables aux installations classées exploitées à SELESTAT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 1, 2, 3 et 24 :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 20 septembre 1996 de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE constatant l'irrégularité de la situation administrative de la société KELLERER à SELESTAT ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des visites d'inspection qu'il a effectuées les 5 et 11 septembre 1996, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société KELLERER exploite une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par trempé dans l'enceinte de son établissement de SELESTAT ;

CONSIDERANT que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2 415 de la nomenclature des installations classées modifiée ;

CONSIDERANT qu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte administratif ;

CONSIDERANT que cette installation est exploitée sans rétention et qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La société KELLERER est **mise en demeure** pour son établissement sis à SELESTAT rue des Vosges de déposer, dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de sa situation administrative conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : Prescriptions conservatoires

Dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite à l'article 1, et sans préjuger de ses conclusions, l'exploitant de cet établissement devra respecter les prescriptions conservatoires énoncées aux articles 3 et suivants.

Article 3 :

La cuve de traitements du bois, constituée par un bac métallique à simple paroi d'une capacité d'environ 12 000 litres et renfermant environ 5 000 l de produits de préservation du bois à base de cyperméthrine, devra être implantée et exploitée de manière à éviter dans le cas d'une exploitation normale ou en cas d'accident ou incident, tout risque de pollution du sol, des eaux souterraines ou superficielles.

En particulier, l'installation devra répondre aux dispositions suivantes :

- la bac métallique sera installé sous abri dans une fosse bétonnée étanche ou tout autre dispositif équivalent, formant cuvette de rétention de capacité égale au volume des produits de préservation du bois mis en oeuvre ;

- une zone couverte d'égouttage des bois traités sera aménagée à proximité du bac de traitements, le sol étanche formera cuvette de rétention et sera disposé de manière à pouvoir récupérer les égouttures qui seront recyclées dans le bac ;

- la canalisation d'alimentation en eau de dilution du bac de traitement sera équipée d'une vanne, d'un clapet anti-retour et d'un coude à 90° ne trempant pas dans le bac ;

- l'installation de traitement sera équipée de dispositifs de sécurité (sondes) permettant de déceler tout débordement et toute fuite et déclenchant une alarme sonore et visuelle ;

.../...

- le dépôt de réserve des produits concentrés en fûts de 200 litres solides sera effectué dans un local spécialement aménagé, constitué d'éléments de construction non combustibles et fermé à clé ;

- les bois traités et égouttés devront être entreposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

Article 4 :

Le nom des produits utilisés, la capacité nominale du bac de traitement ainsi que la quantité de produits présents dans l'installation seront indiqués de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement.

Article 5 :

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, l'installation de mise en oeuvre des produits de préservation du bois bénéficiera des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 6 :

Les dispositions et aménagements de mise en conformité de l'installation de traitements du bois, mentionnés aux articles 3, 4 et 5 devront être réalisés sans autre délai que ceux techniquement nécessaires et ne pourront excéder un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, un dysfonctionnement de la station d'épuration ou une pollution du sol.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre de la société KELLERER des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

.../...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de SELESTAT,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KELLERER.

Strasbourg, le 15 OCT. 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef du Bureau

Corinne BOTZONG

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.